

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Délégation des Commissions de
gestion

Secrétariat

CH-3003 Berne

Tél. 058 322 97 13

www.parlement.ch

gpk.cdg@parl.admin.ch

Le 27 juin 2023

Contrôle parlementaire des services de renseignement suisses

1. Quels sont les organes parlementaires chargés de contrôler les services de renseignement ?

La haute surveillance parlementaire dans les domaines de la protection de l'État et des services de renseignement est exercée par la [Délégation des Commissions de gestion](#) (DélCdG) des Chambres fédérales. La DélCdG a été instituée par une loi au début de l'année 1992, à la suite d'un scandale politique (« affaire des fiches ») révélé par une commission d'enquête parlementaire (CEP). Dans ses conclusions, la CEP avait souligné la nécessité d'un organe permanent qui exerce la haute surveillance parlementaire sur le service de renseignement étranger et intérieur (protection de l'État) [cf. historique du chap. 4 du [Rapport annuel 2012 CdG/DélCdG](#)]. Outre la DélCdG, il existe également la [Délégation des finances](#) (DélFin), dont la tâche est d'examiner et surveiller l'ensemble des finances de la Confédération ([art. 51, al. 2, LParl](#)), y compris celles des services de renseignement.

2. Quelle est la composition de la DélCdG et à quelle fréquence se réunit-elle ?

La DélCdG est un organe permanent commun aux deux Commissions de gestion (CdG) des Chambres fédérales. Elle est composée de trois membres du Conseil national et de trois membres du Conseil des États, et un parti non gouvernemental y est toujours représenté. La DélCdG se constitue elle-même ([art. 53, al. 1, LParl](#)) et élit son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente en règle générale pour deux ans. Elle a défini les détails de ses activités dans ses [Principes d'action](#). En général, la délégation se réunit entre dix et douze fois par an. Si nécessaire, elle convoque d'autres séances, notamment dans le cadre d'inspections. En principe, une séance dure un à deux jours.

3. De quels services de renseignement la Suisse dispose-t-elle ? Quelles sont les tâches des différents services de renseignement et comment ceux-ci s'intègrent-ils dans la structure organisationnelle du pouvoir exécutif ?

La Confédération suisse dispose du [Service de renseignement de la Confédération](#) (SRC), qui est civil. Il est responsable du service de renseignement intérieur (protection de l'État) et du service de renseignement extérieur. Les tâches du SRC sont définies à l'[art. 6 LRens](#).

Les services de renseignement cantonaux (SRCant) sont les [autorités d'exécution cantonales](#). Ils sont intégrés dans les corps de police cantonaux et peuvent se procurer des informations ou traiter des données sur mandat du SRC. Les champs d'action du SRC et des polices cantonales sont cependant distincts. Par exemple, le SRC peut faire appréhender des



personnes pour établir leur identité. L'interpellation doit toutefois être effectuée par des membres d'un corps de police cantonal ([art. 24 LRens](#)).

En outre, l'armée suisse dispose du [Renseignement militaire](#) (RM), qui collecte et exploite des informations sur l'étranger importantes pour l'armée ([art. 99 LAAM](#)).

Le SRC et le RM dépendent tous deux du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ([DDPS](#)). En tant qu'office fédéral, le SRC est rattaché au Secrétariat général du DDPS. Le RM fait partie de l'administration militaire et est subordonné au commandement des opérations de l'armée suisse.

4. Quelles sont les tâches et les compétences de la DéICdG ?

Pour accomplir ses tâches, la DéICdG dispose d'un accès illimité aux informations secrètes du gouvernement et de l'administration ([art. 169, al. 2, Cst.](#) ; [art. 154 LParl](#)). Elle a le droit de demander que lui soient remis les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la protection de l'État ou du renseignement.

La DéICdG peut en outre demander des informations à toutes les autorités et à tous les services assumant des tâches pour le compte de la Confédération et entendre les personnes qui les représentent, y compris les membres du gouvernement. Elle peut également exiger du Conseil fédéral qu'il lui remette des documents sur lesquels il s'est directement fondé pour prendre ses décisions et, notamment, les procès-verbaux de ses séances. En outre, elle se fait communiquer au fur et à mesure les décisions du Conseil fédéral, accompagnées des propositions et des corapports concernés.

La DéICdG exerce son activité de contrôle principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité. Sur la base de ses conclusions, elle peut émettre des recommandations à l'intention du gouvernement et vérifier leur mise en œuvre. Toutefois, en raison de la séparation des pouvoirs, elle ne peut annuler ni modifier les décisions de l'exécutif.

La délégation dispose en outre de la compétence d'ouvrir des enquêtes formelles (appelées inspections) lorsqu'elle a des raisons de penser que les services de renseignement n'agissent pas dans le cadre prescrit par la loi ou qu'ils ne travaillent pas de manière suffisamment efficace. De telles enquêtes font généralement l'objet d'un rapport qui, dans la plupart des cas, est publié dans son intégralité (comme le rapport de la DéICdG du 2.11.2020 sur l'[Affaire Crypto AG](#)).

Avant de publier les résultats d'une enquête, la DéICdG a l'habitude de consulter l'autorité ou le service concerné afin d'éviter la publication d'informations qui pourraient nuire à la sécurité du pays. La publication des rapports de la DéICdG doit être approuvée par les CdG des deux conseils. Ces dernières statuent en dernière instance sur les rares cas où la DéICdG estime nécessaire d'informer le public malgré les objections des services de renseignement ou même du Conseil fédéral.

Dans le domaine des services de renseignement, la DéICdG n'a pas de compétences en matière de budget, ni de rôle formel dans le processus législatif. Cependant, elle émet régulièrement des recommandations concernant des révisions de lois ou d'ordonnances afin que l'on remédie aux lacunes qu'elle a constatées.

5. Les instruments de contrôle généraux du Parlement sont-ils par ailleurs importants pour le contrôle des services de renseignement ?



Malgré ses droits de contrôle étendus, la DélCdG n'a pas de compétence exclusive en matière de contrôle parlementaire des services de renseignement.

La Constitution ([art. 169, al. 2](#)) dispose que le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut être opposé aux délégations particulières des commissions de contrôle prévues par la loi. Cette disposition constitutionnelle s'applique non seulement à la DélCdG, mais également à la [Délégation des finances](#) (DélFin), à laquelle il incombe d'examiner et de surveiller l'ensemble des finances de la Confédération ([art. 51, al. 2, LParl](#)), y compris les finances des services de renseignement. Le droit à l'information des deux délégations a la même étendue : la DélCdG et la DélFin ont accès à toutes les informations dont elles ont besoin pour exercer leurs attributions ([art. 154 LParl](#)).

D'autres organes parlementaires sont également importants pour le contrôle des services de renseignement. Cependant, ils ne bénéficient pas du même droit à l'information : dans le cadre de leurs fonctions (cf. [droit à l'information](#)), les parlementaires peuvent demander au Conseil fédéral des renseignements et des rapports sur le service de renseignement, mais ils n'ont pas droit aux informations qui sont classées confidentielles ou secrètes dans l'intérêt de la protection de l'État ou des services de renseignement ([art. 7, al. 1 et 2, let. b, LParl](#)). Les mêmes restrictions s'appliquent au droit à l'information des commissions parlementaires ([art. 150, al. 1 et 2, let. b, LParl](#)) et des commissions de surveillance ([art. 153, al. 1 et 6, let. b, LParl](#)).

6. Existe-t-il d'autres institutions de contrôle importantes en dehors du Parlement ? Quelles sont leurs tâches et leurs compétences ?

Pour la DélCdG, la haute surveillance qu'elle exerce consiste en premier lieu à contrôler la manière dont l'exécutif exerce sa propre surveillance. C'est en fin de compte au Conseil fédéral – et non au Parlement – d'assumer la responsabilité de l'activité des services de renseignement. Ainsi, la DélCdG examine en particulier si le Conseil fédéral et le département compétent assument correctement les fonctions de conduite et de surveillance inscrites dans la loi.

L'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement ([AS-Rens](#)) est une autorité de surveillance spécialisée qui n'est pas soumise à des directives, mais qui est rattachée administrativement au DDPS ([art. 2 OSRens](#)). Elle surveille les activités de renseignement du SRC, des organes cantonaux d'exécution ainsi que des autres entités et des tiers mandatés par le SRC. L'AS-Rens est habilitée à émettre des recommandations, qui peuvent être acceptées par la cheffe du DDPS ou rejetées sur la base d'une décision du Conseil fédéral ([art. 78 LRens](#)).

Dans le cadre de la protection des données, des personnes peuvent demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ([PFPDT](#)) qu'il examine leurs données ([art. 64 LRens](#)). À la demande du requérant, le résultat de cet examen peut être porté devant le Tribunal administratif fédéral ([art. 65 LRens](#)).

Sur la base d'un mandat commun de la DélFin et de la DélCdG, le Contrôle fédéral des finances ([CDF](#)) effectue chaque année un audit auprès du SRC et de l'Office fédéral de la police.



Les compétences de l'Organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé (OCI) doivent être transférées à l'AS-Rens dans le cadre de la révision en cours de la LRens ([art. 79 LRens](#)).

La justice exerce également une fonction de contrôle : les décisions fondées sur la loi sur le renseignement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral ([art. 83, al. 1, LRens](#)). Les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral ([art. 83, al. 4, LRens](#)). En outre, le SRC doit faire approuver par le Tribunal administratif fédéral les mesures de recherche soumises à autorisation ([art. 29 LRens](#)) et les mandats d'exploration du réseau câblé ([art. 40 LRens](#)).